

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 29 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-069

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande présentée par le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du canton de Sainte Foy la Grande, reçue le 19 décembre 2013, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement des 9 communes suivantes du Pays Foyen : Eynesse, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Margueron, Pineuilh, Riocaud, La Roquille, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-Saint-Nazaire, et Saint-Philippe-du-Seignal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 janvier 2014 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de ces 9 communes a été engagée parallèlement à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvre ce même territoire, pour mettre en cohérence les périmètres du zonage d'assainissement avec les nouveaux zonages définissant les secteurs à urbaniser retenus dans le cadre du PLUi ;

Considérant que le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale,

- et que la révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans une logique de prise en compte des enjeux environnementaux, avec, pour chaque commune, un diagnostic sur le fonctionnement du territoire en matière d'assainissement, la détermination des zones susceptibles d'être touchées, et l'évaluation des incidences résiduelles sur l'environnement en fonction du zonage d'assainissement retenu, étudié à la parcelle ;

Considérant ainsi que le territoire présente une sensibilité environnementale particulière avec 4 communes longées par le site Natura 2000 de la Dordogne (FR7200660) et l'ensemble des communes directement ou indirectement connecté à ce site Natura 2000 par le réseau hydrographique qui les traverse ;

Considérant par ailleurs que 8 des 9 communes disposent d'un réseau d'assainissement collectif, relié soit à la station d'épuration de la commune de Pineuilh, d'une capacité de traitement de 15 000 équivalent/habitants (communes de Pineuilh, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-Saint-Nazaire et Saint-Philippe du Seignal) ou de stations d'épuration propres (communes d'Eynesse, Les-Lèves-et-Thoumeyragues, Margueron, et La Roquette),

Considérant que les capacités résiduelles de ces stations sont évaluées, et que les modifications apportées au zonage d'assainissement intègrent les perspectives de développement de chaque commune, avec une mise en cohérence entre les effluents liés à l'urbanisation à venir et les capacités résiduelles de traitement des stations d'épuration existantes ;

Considérant que les secteurs qui sont désormais prévus en assainissement autonome alors qu'ils étaient initialement couverts par un zonage d'assainissement collectif, dont l'ensemble de la commune de Riocaud, feront l'objet de contrôles de conformité des installations individuelles dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vue de procéder à leur mise aux normes le cas échéant ;

Considérant que, si le territoire des 9 communes du Pays Foyen présente une certaine sensibilité environnementale, le projet de révision du zonage d'assainissement a pour but de mettre en cohérence les dispositifs d'assainissement avec le développement de chaque commune,

- et qu'ainsi au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments de connaissance disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine ou l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement concernant les communes d'Eynesse, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Margueron, Pineuilh, Riocaud, La Roquette, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-Saint-Nazaire, et Saint-Philippe-du-Seignal n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Le Secrétaire Général
Mme M. G. GARRAX

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).